

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE
CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE
PROBATION
SESSION 2022

2^{ème} épreuve d'admissibilité

**Une épreuve de note de synthèse à partir d'un dossier
portant sur des problématiques liées à la justice.**

(durée : 3H00 ; coefficient : 2)

SUJET PRINCIPAL

**Travail d'Intérêt Général : évolution d'une
peine alternative à l'incarcération.**

.....

ANNEXES

- **Document 1** : Légifrance - Article 131-8 du code pénal (1 page)
- **Document 2** : Loi de programmation 2018-2022 et de la réforme pour la justice – Article 71 (1 page)
- **Document 3** : Extrait du guide TIG (7 pages)
- **Document 4** : Intranet Justice – DISP de Rennes – Nouveau poste TIG au musée Le Scriptorial d’Avranches – 10 août 2018 (1 page)
- **Document 5** : Intranet Justice – DISP de Rennes – Une exécution de peine solidaire – 30 juin 2020 (1 page)
- **Document 6** : Intranet Justice – DPJJ – La DT Aquitaine fête le 30^{ème} anniversaire du TIG – 14 janvier 2014 (1 page)
- **Document 7** : Intranet Justice – DPJJ – La journée nationale TIG déclinée sur l’Inter-région Sud-Ouest – 21 octobre 2011 (1 page)
- **Document 8** : Intranet Justice – Développement du travail d’intérêt général – 2 avril 2021 (1 page)
- **Document 9** : Intranet Justice – 30^{ème} anniversaire de la mesure du Travail d’Intérêt Général – 5 décembre 2013 (1 page)
- **Document 10** : Mesures de la LPJ : droit des peines – Le Travail d’Intérêt Général (5 pages)
- **Document 11** : Plaquette ATIGIP (4 pages)
- **Document 12** : Statistiques des stocks de TIG et de S-TIG sur la France entière (1 page)
- **Document 13** : Extrait du guide pratique à l’usage des structures d’accueil (9 pages)
- **Document 14** : Intranet ATIGIP – Une première fabrique du TIG en métropole (1 page)
- **Document 15** : Article de presse – Ouest-France – 12 novembre 2019 (1 page)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code pénal

Article 131-8

Version en vigueur depuis le 25 mars 2019

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)

Titre III : Des peines (Articles 130-1 à 133-17)

Chapitre Ier : De la nature des peines (Articles 131-1 à 131-49)

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques (Articles 131-1 à 131-36-13)

Sous-section 2 : Des peines correctionnelles (Articles 131-3 à 131-9)

Article 131-8

Version en vigueur depuis le 25 mars 2019

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à quatre cents heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général. **Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 71 (V)**

Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord.

Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion.

NOTA :

Se reporter au XIX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 71

L'extension des possibilités de prononcer un travail d'intérêt général

Qu'est-ce que le travail d'intérêt général ?

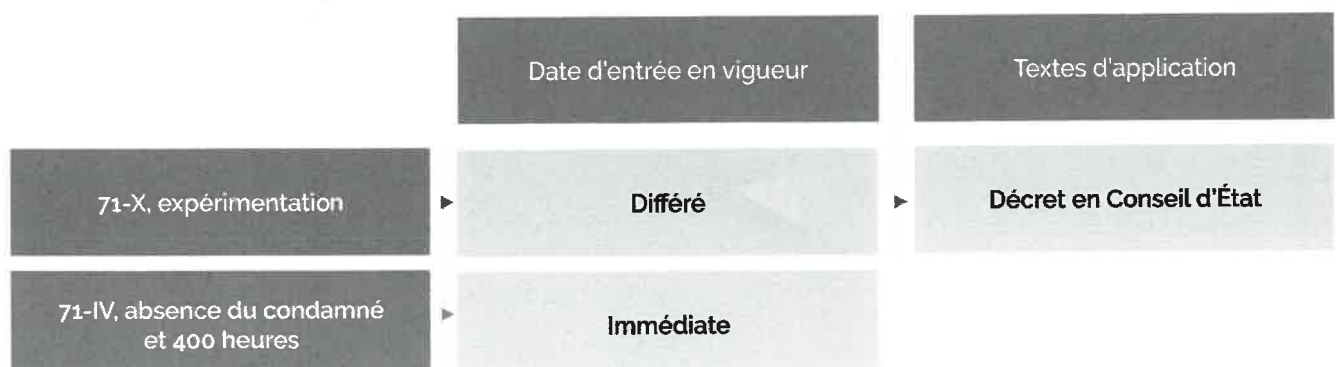
Le travail d'intérêt général (TIG) consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée. Son inexécution constitue un délit.

Pourquoi réformer ?

- Pour élargir le public concerné : le TIG ne peut actuellement bénéficier qu'aux personnes comparantes lors de l'audience ou qui, bien qu'absentes, sont représentées par un avocat et ont fait connaître leur accord par écrit.
- Pour permettre l'accroissement de l'offre de TIG : mesure permettant la **sanction** de la personne condamnée tout en participant directement à sa **réinsertion** par l'exécution d'une **peine utile pour la société**, son succès suppose une offre suffisante et diversifiée de postes d'accueil.
- Pour encourager le prononcé de TIG d'une durée plus longue lorsque la nature des faits et la personnalité du condamné l'exigent.

Que prévoit la loi ?

- Le tribunal pourra désormais prononcer un TIG d'une durée maximale de 400 heures, au lieu de 280 heures aujourd'hui.
- Outre son prononcé comme peine alternative à l'emprisonnement, le TIG pourra également être exécuté dans le cadre de tout aménagement de peine ou comme obligation du sursis probatoire.
- Les possibilités de prononcer un TIG en l'absence de la personne lors de l'audience seront étendues. Ainsi l'accord du condamné à l'exécution de cette peine pourra être recueilli de façon différée par le juge de l'application des peines. En cas de refus du condamné, le juge pourra alors mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction de condamnation.
- Il pourra être prononcé à l'encontre d'un **mineur** âgé de seize à dix-huit ans au moment de la décision dès lors qu'il était âgé d'au moins 13 ans à la date de la commission de l'infraction.
- **À titre expérimental et pour une durée de trois ans**, le TIG pourra être effectué au profit d'une personne morale de droit privé engagée dans l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale ainsi qu'au profit d'une société dont les statuts définissent une mission assignant la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux.
- **Pour son application en Nouvelle Calédonie**, l'habilitation des institutions de droit coutumier pour la mise en œuvre des TIG.



d'au moins 16 ans au moment de la commission des faits pour lesquels il est mis en cause.

S'il n'est pas possible de prononcer un TIG à l'encontre d'un mineur qui aurait atteint l'âge de 16 ans entre la commission des faits et le jour de l'audience, il est en revanche possible d'exécuter la peine de travail d'intérêt général après la majorité de l'intéressé.

Il convient de relever que la diminution de peine prévue à l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945 ne s'applique pas à la peine de travail d'intérêt général. Comme pour les majeurs, la durée du travail d'intérêt général qui peut être prononcée à l'encontre des mineurs est comprise entre 20 et 210 heures, en matière délictuelle et entre 20 et 120 heures en matière contraventionnelle (art. 20-2 et 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945).

■ Le principe de l'adaptation du travail d'intérêt général au mineur

Les travaux d'intérêt général doivent être « adaptés aux mineurs » et présenter un « caractère formateur de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés » (art. 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). L'exécution de travaux d'intérêt général doit permettre aux mineurs de modifier la compréhension de leurs actes et des conséquences de ceux-ci. Les travaux d'intérêt général doivent offrir au mineur condamné une opportunité d'être utile à l'égard de la collectivité et de trouver un appui à une démarche d'insertion.

L'exécution d'un TIG peut être suivie d'un stage ou d'un contrat de travail, notamment pour un emploi saisonnier, au sein de l'organisme d'accueil. En tous les cas, la dynamique de travail engagée avec le TIG permet d'initier - ou de confirmer - avec le mineur une démarche d'insertion professionnelle. Le travail d'intérêt général constitue souvent pour le mineur sa première rencontre avec le monde du travail.

Il est donc extrêmement important de prendre en considération des critères tels que la nature et la finalité des travaux proposés, les conditions dans lesquelles ils sont organisés et notamment la possibilité pour les jeunes de s'intégrer dans une équipe, ainsi que la qualité des personnes chargées de l'encadrement.

A cet égard, il convient de rester attentif à ce que les responsables désignés par les associations ou par les collectivités locales aient une connaissance, une habitude ou une aptitude à la prise en charge et à l'encadrement de ce jeune public (Instructions contenues dans la circulaire ES.04.66 K2.11.05.84 du 11 mai 1984).

2.2. Le rôle fondamental des organismes d'accueil

2.2.1. Une démarche partenariale entre acteurs judiciaires et non-judiciaires

Le succès de la mesure dépend directement de l'offre de postes de travail d'intérêt général, dont l'importance et la variété sont de nature à inciter les juridictions de jugement à prononcer une telle mesure.

Il faut souligner qu'il est parfois difficile de trouver des partenaires pour la création de postes de « tigistes » ou de pérenniser ceux-ci.

Il convient de préconiser l'organisation de réunions régulières entre les chefs de juridiction, les juges de l'application des peines, les juges des enfants, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse pour faire le point sur la mesure tant au niveau des partenaires (notamment ceux à prospecter) que des condamnés. Dans ce cadre et concernant les mineurs, les cellules « Justice Ville Mineurs » sont un outil à privilégier (Circulaire du 8 mars 2002 relative à l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs).

Consacrées par un décret du 16 novembre 2007, les conférences régionales semestrielles (CRS) portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération permettent, au sein de chaque cour d'appel, d'améliorer les échanges d'informations entre les juridictions, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse et de définir et mettre en œuvre les actions nécessaires au renforcement des aménagements de peines et des alternatives à la détention.

Dans ce cadre, plusieurs cours d'appel ont ainsi porté une attention toute particulière au développement du travail d'intérêt général, en conviant les partenaires locaux, associations, collectivités territoriales et personnes morales de droit privé, afin de redynamiser cette mesure.

Par ailleurs, les procureurs de la République, en collaboration avec les juges de l'application des peines et les juges des enfants, en lien avec les S.P.I.P. et les services territoriaux de la P.J.J., doivent favoriser la recherche de postes de travail d'intérêt général. Ils peuvent notamment mettre à profit les relations privilégiées développées

avec les élus locaux dans le cadre de la politique de la ville (mises en place de groupements locaux de traitement de la délinquance, participation à des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance) pour sensibiliser les maires et les autorités préfectorales aux besoins de leurs juridictions en matière de postes de travaux d'intérêt général. L'ensemble de ces actions partenariales doit pouvoir s'inscrire dans le cadre de l'élaboration du plan départemental de prévention de la délinquance. Les contrats locaux de sécurité sont des outils parfaitement adaptés à la présentation de « fiches actions » partenariales et territorialisées sur le développement des TIG.

Des dispositions très importantes ont été adoptées pour mobiliser davantage encore les collectivités territoriales pour l'accomplissement des TIG. En effet, l'article 98 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a prévu des incitations financières pour les communes qui proposent des travaux d'intérêt général (TIG) : ainsi, l'article 5 modifié de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit que les actions conduites par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les

régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) que s'ils proposent des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées.

Lors de la prospection de nouveaux postes, il semble essentiel de différencier les postes (nature et nombre) réservés aux mineurs et aux majeurs pour :

- une meilleure information des organismes quant à leurs référents judiciaires ;
- une meilleure gestion ultérieure des postes.

2.2.2. L'organisme d'accueil : ses acteurs

2.2.2.1. Le responsable de l'organisme d'accueil

Le responsable, ou représentant, de l'organisme d'accueil pilote la mise en œuvre des TIG, en étroite collaboration avec le directeur du SPIP ou du service territorial éducatif de milieu ouvert.

Le responsable de l'organisme d'accueil est chargé de :

- prévoir un personnel d'encadrement, référent ou tuteur, qui devra être motivé pour accueillir le condamné, assurer sa prise en charge au quotidien et favoriser le bon déroulement de la peine (ce référent ou ce tuteur est l'interlocuteur privilégié du S.P.I.P. ou du STEMO) ;
- placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
- veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;
- fournir, à ses frais, l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du

travail d'intérêt général ;

- informer régulièrement le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.), le STEMO ou le juge de l'application des peines de tout élément nouveau dans l'exécution de la mesure et de toute absence ou autre incident (art. R. 131-32 du code pénal) ;
- retourner au juge de l'application des peines, au STEMO ou au S.P.I.P. à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, le formulaire d'horaires signé par le condamné et le responsable de l'organisme, accompagné le cas échéant d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné. Ce formulaire est obligatoire car il permet d'attester que la personne a effectué son travail d'intérêt général ;

L'organisme d'accueil bénéficie de droits :

- il donne son accord pour accueillir la personne qui lui est proposée par le S.P.I.P. ou le STEMO ;
- en cours d'exécution du travail d'intérêt général, il peut à tout moment, informer le S.P.I.P. ou le STEMO de sa volonté d'être déchargé de la prise en charge du condamné. Ce dernier est alors orienté vers une autre structure après information et accord du juge de l'application des peines ;

- en cas de danger ou de faute grave du condamné, le référent peut en suspendre immédiatement l'exécution. Il devra aviser sans délai le juge de l'application des peines, le S.P.I.P. ou le STEMO.

2.2.2.2. Le tuteur

Le tuteur, ou référent, personnel de l'organisme d'accueil, est un acteur essentiel pour la bonne exécution d'un travail d'intérêt général ; il est volontaire pour accueillir et encadrer un condamné. Le tuteur travaille, sur le terrain, avec le condamné, en assurant sa prise en charge. Il est dès lors l'interlocuteur privilégié du SPIP ou du service territorial éducatif de milieu ouvert. Sous l'autorité du responsable de l'organisme d'accueil, il contrôle et vérifie le bon déroulement du TIG.

La fonction de tutorat est constituée de trois missions :

- accueillir le condamné avec le responsable de l'organisme d'accueil,
- l'accompagner au quotidien dans la mise en œuvre du TIG,
- effectuer le relais avec le SPIP ou le service territorial éducatif de milieu ouvert.

Le tuteur peut déjà exercer, au sein de l'organisme d'accueil, des missions de formateur (apprentissage ou accueil de stagiaires, par exemple). Il sera donc préparé

aux missions d'encadrement en général, et à cette mission d'accueil en particulier, et possèdera déjà les qualités pédagogiques requises pour la mise en place effective de tels dispositifs.

Le SPIP ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de l'exécution du TIG accompagnera le tuteur pour cet accueil spécifique et lui donnera toutes les informations utiles à l'encadrement de condamnés dans le cadre de la mise en œuvre d'un TIG.

Avec le soutien du SPIP ou du STEMO, le tuteur définit et organise, sous l'autorité du responsable de l'organisme d'accueil, les modalités pratiques du travail d'intérêt général. Il tient à jour la feuille de présence et doit alerter le SPIP ou le service éducatif de toute difficulté qui pourrait se poser.

Concernant les mineurs, il est recommandé de ne pas les laisser seuls.

L'implication du tuteur désigné par la structure dans le cadre d'un TIG, par exemple par le biais de rencontres régulières ou de sessions de formation/information organisées par le SPIP, constitue une véritable plus-value dans la suivi de cette mesure et de la personne condamnée.

Il convient de valoriser et de développer cette démarche qui est déjà mise en œuvre au Creusot par le SPIP et la PJJ en lien avec le comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Créées à partir d'une dynamique émanant du CISPD, ces réunions d'Informations et de formation des tuteurs pour les services accueillant des TIG au Creusot et dans les communes environnantes ont lieu tous les 3 ans et se déroulent sur une journée (la stabilité des partenaires ne nécessite pas une périodicité plus étroite). Elles permettent de réunir des professionnels accueillant des personnes condamnées à un travail d'intérêt général ou souhaitant demander leur habilitation. La réunion est ouverte officiellement par le maire du Creusot. Le JAP donne les informations juridiques relatives au TIG. Le chef de service d'insertion et de probation présente le SPIP et ses missions.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation évoquent leurs pratiques professionnelles de mise en œuvre du TIG. Un échange avec la salle conclut la réunion.

Un dispositif similaire va être mis en place à Châlons-sur-Saône.

L'organisme d'accueil n'a pas à se charger des modalités administratives liées à la sécurité sociale, l'Etat étant considéré comme l'employeur et étant responsable en cas de dommages.

2.2.3. Types de travaux proposés

Les travaux proposés doivent avoir une **utilité sociale** et présenter des **perspectives d'insertion sociale ou professionnelle** pour le condamné (art. R. 131-19 du code pénal).

Les TIG pédagogiques : de la même manière, la portée pédagogique de la mesure peut être renforcée par la mise en place d'actions complémentaires tendant à la valorisation de l'expérience acquise par le condamné tout au long de l'exécution du TIG : formation aux premiers soins, mise en relation avec les missions locales ou le pôle emploi pour favoriser l'accès à l'emploi ou la formation dans le domaine d'activité considéré. Cette dimension pédagogique doit être intégrée au dispositif global de la mesure, afin de bénéficier au plus grand nombre.

Les organismes peuvent proposer divers types de travaux :

- amélioration de l'environnement (entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, reboisement, réparation de dégâts divers),
- travaux d'entretien (peinture, maçonnerie, jardinage),
- rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffiti),
- travaux de manutention,
- aide en faveur des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non-voyants, aide aux devoirs scolaires),

- action s'inscrivant dans le cadre de la solidarité (tri et distribution de vêtements, etc.).

- contribution à des actions de formation dans des domaines variés selon les capacités des intéressés (peinture, arts plastiques, musique, etc.),

- tâches administratives (classement, archivage, recherche documentaire),

- accueil (standard téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives).

Le travail d'intérêt général collectif :

Plusieurs S.P.I.P. ont mis en place des travaux d'intérêt général collectifs. Ils peuvent se présenter sous la forme de modules, ou sous la forme de l'exécution d'un travail en groupe.

1 - Les modules se déroulent sur une durée déterminée à l'avance (généralement sur une semaine) et bénéficient à des groupes (de douze à quinze personnes). Le suivi (avec assiduité) de ces modules est considéré théoriquement comme l'exécution d'un certain nombre d'heures de TIG.

Ces sessions collectives sont le plus souvent orientées vers la prise en charge d'une population pénale particulière : auteurs de délits routiers, auteurs d'infractions à

l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou de biens publics, auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants... Ces modules sont animés par différents intervenants, par exemple :

- **Sur les délits routiers** : avec la participation d'un magistrat, d'un alcoolologue, de l'inspecteur départemental de sécurité routière, d'une association d'aide aux victimes, du SAMU ou d'un médecin rééducateur qui intervient sur le handicap, de la croix rouge qui propose une initiation aux premiers secours, d'une association qui fait réfléchir les participants sur les conduites à risques...

- **Sur la citoyenneté** : avec la participation d'un magistrat, de fonctionnaires de police, d'élus, d'une association de quartiers, de l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de l'éducation nationale, du milieu associatif qui peut travailler avec les condamnés sur les notions d'instruction civique.

- **Sur les perspectives professionnelles** : construction d'un projet professionnel et soutien à la recherche d'emploi en partenariat avec le Pôle Emploi.

Afin de mettre en place efficacement ces modules de travaux d'intérêt général

collectifs, la pratique a démontré l'intérêt de :

- Convoquer plus de condamnés que de places disponibles pour tenir compte des déficiences éventuelles et pouvoir composer avec certitude un groupe suffisamment important.

- Privilégier l'utilisation de salles municipales ou préfectorales, qui présentent le double avantage d'être généralement prêtées à titre gracieux et de se situer à proximité des transports en commun, lorsque la capacité d'accueil des locaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation est insuffisante.

- Coupler la session collective avec un travail d'intérêt général individuel classique pour l'exécution des heures restantes.

- Procéder à une recherche de financement extérieure à l'administration pénitentiaire, notamment auprès des collectivités territoriales et rechercher des partenariats, par exemple des compagnies d'assurance pour un travail d'intérêt général routier.

2 - Les TIG collectifs sont l'exécution d'un travail par un groupe de condamnés, encadrés spécifiquement à cette fin. Ils sont effectués en général avec le soutien d'une association, qui met à disposition un encadrant, et parfois des moyens. Les condamnés accomplissent alors un travail

(par exemple de l'entretien d'espaces verts, ou de forêts) pendant le nombre d'heures qui correspond à leur condamnation.

Les dispositifs de ce type sont à développer en lien avec les collectivités territoriales ainsi qu'avec des partenaires locaux intervenant sur les problématiques spécifiques des personnes condamnées (une ou plusieurs séquences contenues dans l'exécution du TIG). Néanmoins il est à noter que le financement de ces TIG collectifs doit être anticipé et que la recherche de cofinancements est à planifier et à communiquer auprès des différents acteurs territoriaux.

L'avantage du TIG collectif est de permettre d'adapter le suivi des personnes à leur situation particulière de condamné, et de disposer de places disponibles pour accueillir un certain nombre de condamnés.

Ces TIG collectifs nécessitent un investissement très fort, tant du SPIP et de son personnel que financier, afin de trouver une association support. Néanmoins les expériences existantes ont été très concluantes.

Des expériences locales innovantes :

1) Dans le Val-d'Oise :

Les premiers chantiers TIG ont été mis en place en France dans le département du Val-d'Oise à l'initiative du SPIP 95 par trois associations : Espérer 95, le CPCV et ABC insertion. Le conseil régional et le conseil général cofinancent trois chantiers : les travaux demandés sont principalement de la tonte/débroussaillage (printemps/été) et du soufflage/ramassage de feuilles (automne/hiver), ainsi que de petits travaux en bâtiment de second œuvre lors d'intempéries et de froid importants. Les résultats sont très positifs. Les collectivités qui financent y retrouvent également leur intérêt puisque les travaux effectués le sont à leur profit, par exemple, le déboussement des forêts.

2) Dans le Nord :

En 2010, un premier chantier a pu être initié avec la ville de Denain (59), à proximité de Valenciennes. Il a permis de rendre au parc Emile Zola sa vocation de lieu de loisirs et de promenade. Dans le même esprit en 2011, un chantier environnemental sera mis en place afin de permettre l'accès des promeneurs sur un des terrains. Il s'agit d'une initiative à forte portée symbolique et pédagogique, en lien avec le patrimoine culturel et historique des sites miniers du département du Nord.

2.2.4. Conditions pour accueillir des personnes condamnées à un TIG

L'article 131-8 du code pénal précise les trois types d'organismes autorisés à proposer des TIG :

1. Les personnes morales de droit public (collectivités publiques ou établissement public) ;
2. Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ;
3. Les associations.

Les textes prévoient deux phases pour l'agrément d'organismes en vue de l'exécution de peines de travail d'intérêt général (sauf pour les personnes morales de droit public qui sont dispensées de la première phase) :

1^{ère} phase : l'habilitation

Les associations et les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public doivent faire l'objet d'une habilitation préalable.

2^{ème} phase : l'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général

Les organismes d'accueil, qu'ils soient établissements et collectivités publiques, associations ou personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public,

doivent être inscrits sur la liste des travaux d'intérêt général établie par le juge de l'application des peines (art. 131-36 et R.131-17 du code pénal). Cette inscription précise la nature et les conditions des différents postes de travail.

Afin de simplifier les démarches de ces organismes, des formulaires accompagnés de leurs notices explicatives ont été conçus. Ces documents seront téléchargeables par le public sur le site internet du ministère de la justice et sur celui du service public.

2.2.4.1. Les procédures d'habilitation

On distingue la situation des :

- **personnes morales de droit public** : elles sont habilitées de plein droit à offrir des TIG ;
- **associations et personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public** : elles doivent obtenir une habilitation spéciale destinée à contrôler le sérieux et la moralité de la structure.

La demande d'habilitation doit être formulée auprès du **juge de l'application des peines** du ressort de l'organisme qui envisage de mettre en œuvre les travaux d'intérêt général (art.131-8 alinéa 1 et R.131-12 du code pénal).

10 août 2018

Nouveau poste TIG au musée Le Scriptorial d'Avranches

La Mairie d'Avranches a ouvert aux personnes placées sous main de justice la possibilité d'exécuter leurs heures de travail d'intérêt général (TIG) au sein du musée Le Scriptorial.



Le Scriptorial est un musée où sont gardés des trésors que sont les manuscrits du Mont Saint Michel. L'histoire de la fabrication des manuscrits y est expliquée, du papyrus égyptien au livre numérique, en passant par le livre imprimé.

Le poste TIG proposé consiste à assurer une présence physique, tant dans le cheminement du musée et au besoin l'orientation des visiteurs, que dans la surveillance des œuvres.

Les condamnés, affectés sur ce nouveau poste, ont pu au préalable visiter le musée, accompagnés du guide et du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche (SPIP 50) référent.



30 juin 2020

Une exécution de peine solidaire

A l'initiative de l'Agence Nationale du TIG et du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Orne (SPIP 61), un atelier de travail d'intérêt général (TIG) solidaire collectif a vu le jour sur Alençon, durant la crise sanitaire.



L'association ATRE (Atelier tremplin pour la réinsertion sociale), association d'insertion d'Alençon est spécialisée dans les travaux de repasserie, couture et retouche et dans la gestion des couches lavables pour la maternité d'Alençon et les particuliers.

Elle accueille des personnes en difficulté d'insertion avec l'objectif de leur permettre de retrouver ou de trouver un place dans la vie sociale et professionnelle et de permettre l'inclusion citoyenne de ses bénéficiaires.

Implantée sur la ville d'Alençon, elle est totalement impliquée, au titre de ces actions, dans la vie de la commune et du département de l'Orne.

Dans la continuité de cette implantation au sein du territoire, l'association a été démarchée par le référent territorial TIG du territoire ornois, en début d'année 2020, pour intégrer le dispositif d'accueil des TIG du SPIP 61.

L'association a accepté immédiatement le principe de l'accueil de personnes placées sous main de justice (PPSMJ) qui s'intégrait parfaitement dans ses objectifs d'inclusion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Celle-ci a été habilitée par le magistrat de l'application des peines près le tribunal judiciaire d'Alençon durant la période de confinement.

Volontaire, pour assurer dans cette période de crise sanitaire, une action solidaire supplémentaire au profit de ses concitoyens en assurant une production de masques de protection (8 000 masques en production), l'association avec le concours de l'Agence Nationale du TIG, le soutien du SPIP 61 et de son directeur Stéphane Feuillard, ainsi que le concours de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (DISP) a accepté de créer un atelier supplémentaire permettant d'accueillir, en collectif, 4 PPSMJ dédiées dans la confection de masques (deux couturiers/ couturières et deux métreurs découpeurs).

Cet atelier, qui a nécessité l'achat de deux machines à coudre financées par la DISP, a débuté mi mai et permettra à l'association de maintenir la production de masques de protection tout en favorisant l'exécution des peines de TIG dans une dynamique solidaire.

14 janvier 2014

La DT Aquitaine–Nord fête le 30e anniversaire du TIG

Le TIG comme peine et mesure restauratrice participe-t-il à une justice du XXIe siècle ?

La DTPJJ Aquitaine-Nord a célébré le 30e anniversaire du TIG du 26 au 29 novembre 2013 dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne. En partenariat avec les directions du SPIP, les manifestations ont revêtu différentes formes : tables rondes, conférences-débats et rencontres entre partenaires. L'objectif : mobiliser les partenaires et mieux faire connaître cette mesure judiciaire et son caractère formateur.



Préfecture de Périgueux : Interventions de magistrats, du SPIP et de la PJJ, par Mme Roxane DASTE, directrice du STEMO Dordogne/Lot-et-Garonne,

L'ensemble des acteurs publics et associatifs ont répondu présent à chacune des manifestations organisées conjointement avec le SPIP, dépassant la soixantaine de participants à chaque rencontre. Des journées riches de débats avec magistrats, élus locaux, professionnels de la PJJ et du SPIP, responsables associatifs, intervenants dans divers secteurs et personnes ne connaissant pas le TIG.

En effet, de nombreuses conventions ont été signées au niveau national (Croix-Rouge Française, SNCF, La Poste, Haras nationaux...). La DTPJJ Aquitaine-Nord s'en est saisi pour les décliner au niveau territorial sous la forme de postes TIG offerts aux jeunes "tigistes" dans des domaines aussi divers tels que la préparation des colis alimentaires, travaux et petits déménagements avec la Croix-Rouge, l'aide aux personnes et l'entretien du matériel avec la prévention routière, une maison de retraite et le Secours populaire le tri, réparations diverses, courses, jardinage avec d'autres association comme Aquitaine Handicap, la Banque alimentaire, les Jardins d'aujourd'hui. D'autres collaborations et conventions, signées avec la mairie de Bordeaux et d'autres communes du territoire, ont permis aux jeunes d'exécuter leur TIG.

En 2013, au STEMO Gironde, 71 jeunes de 16 à 18 ans ont réalisé un TIG contre 5 en 2007. La même évolution est constatée au STEMO Lot-et-Garonne avec 66 jeunes en 2013 contre 6 en 2007. La multiplication des postes TIG sur le territoire a permis de couvrir ces besoins croissants.

Les débats ont permis de faire émerger les problématiques liées au dispositif TIG, à la fois dans ses modalités d'exécution et dans le sens qu'il convient de donner à cette peine. Par leurs interventions, les magistrats ont approfondi la compréhension du lien entre le TIG comme réponse pénale et l'esprit de cette loi dans son objectif d'insertion sociale et de responsabilisation de l'individu.

Dans chacune des interventions de la PJJ, que ce soit par Mme Dominique HERMAN, RPI à la DT, à la rencontre au TGI de Bordeaux, ou celle de Mme Roxane DASTE, directrice du STEMO Dordogne/Lot-et-Garonne, à celle de la Cour d'appel d'Agen, les participants ont pu apprécier le TIG en tant que mesure relevant d'une justice restauratrice où la peine prend son sens dans un projet où le jeune reste la priorité pour cette société.



De g. à d. : M. MONSCAVOIR, directeur du SPIP, Mme D. HERMAN, responsable des politiques institutionnelles de la DTPJJ Aquitaine- Nord, Mme V. ROSEMADE, adjointe au DSPIP de Gironde.

21 octobre 2011

La journée nationale TIG déclinée sur l'inter-région Sud-Ouest

En réponse à l'initiative lancée par Michel MERCIER, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, la première journée nationale du travail d'intérêt général (TIG) s'est tenue le 11 octobre dernier sur l'ensemble du territoire. La direction inter-régionale Sud-Ouest s'est pleinement investie dans cette action.

Onze des douze départements qui composent l'inter-région Sud-Ouest ont participé à la journée TIG, sous l'égide des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). En collaboration avec les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les préfetures et l'ensemble des partenaires intervenants dans le processus du TIG, les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont intervenus pour partager leur expertise de cette peine, adaptée aux mineurs délinquants.

Tout au long de la journée, les acteurs de la justice des mineurs ont présenté le travail d'intérêt général appliqué aux jeunes condamnés en rappelant l'importance de donner un sens à la peine. Comme stipulé dans l'article 20-5 de l'ordonnance de 45, le TIG mineur doit permettre une approche éducative de la problématique personnelle du jeune et revêtir un caractère formateur. Même s'il ne représente pas l'activité principale des services de la PJJ, le travail d'intérêt général doit être sans cesse travaillé en étroite collaboration avec les partenaires, pour assurer une diversité et une ouverture sur la société toujours plus élaborée.

C'est en ce sens que la journée du 11 octobre s'est illustrée, permettant à tous de mesurer les enjeux mutuels de cette peine, ses atouts et ses contraintes.



La Cour d'appel de Bordeaux a accueilli la déclinaison TIG du département de la Gironde (33).



De g. à d. : Jean-Michel CAMU, directeur fonctionnel du SPIP Gironde, Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, directeur de cabinet du préfet de la Région Aquitaine, et Yves VANDENBERGHE, directeur territorial Aquitaine-Nord.

D'une manière générale, l'ensemble des participants a souligné le caractère bénéfique et porteur de la rencontre. Tous ont pu débattre, témoigner et échanger sur leurs expériences. Le dialogue et la compréhension étant essentiels pour la bonne tenue des TIG sur les territoires, l'objectif recherché de cette journée a été pleinement atteint, voire dépassé. En effet, nombre de contacts ont été facilités entre les partenaires, grâce à cette action et l'espace de communication qu'elle a offert. A noter, la signature d'une convention symbolique en Corrèze, pour encourager la diversification des lieux de TIG sur le département.

En Gironde, Thibault de LA HAYE JOUSSELIN (cf. illustration) a conclu la matinée de rencontre en remerciant l'ensemble des participants pour la qualité des débats. Il a assuré le soutien de la préfecture : "Le maire est le véritable pivot de la prévention de la délinquance.

Aujourd'hui vous avez tous les outils en main, le TIG en fait partie, saisissez -le !" avant d'encourager les professionnels à tirer profit de la rencontre.

Cette initiative découle de la journée du 14 juin 2011, au cours de laquelle s'est tenu le premier forum consacré au TIG, présidé par le garde des Sceaux, Michel MERCIER. L'objectif de cette action était de permettre un échange et une meilleure collaboration entre les professionnels de la justice et leurs principaux partenaires (mairies, conseils généraux et régionaux, présidents d'associations et dirigeants d'entreprise ayant une mission de service public).

02 avril 2021

Développement du travail d'intérêt général (TIG)

« Il s'agit de rendre le temps de la peine utile pour la société mais aussi pour la personne condamnée »

La loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019 a modifié les dispositions relatives au travail d'intérêt général (TIG). Les précisions de Jessica Vonderscher, magistrate au sein de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice.

Comment cela se passait-il avant la loi de programmation justice ?

Jessica Vonderscher (JV) : Près de 40 ans après sa création par Robert Badinter, la peine de travail d'intérêt général ne représentait encore récemment que 3,5 des peines prononcées par les tribunaux, 3,5% c'est encore trop peu.

Cela peut s'expliquer de plusieurs façons, celles-ci ayant été mises en lumière par plusieurs rapports au cours des années 2000. D'abord, les magistrats et les avocats ne disposaient d'aucun moyen pour connaître les lieux de TIG qui existaient ni la faisabilité de cette peine. Ensuite, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, chargés de l'exécution du TIG pour les majeurs et les éducateurs, chargés de l'exécution du TIG pour les mineurs, utilisaient régulièrement les mêmes structures d'accueil, faute d'avoir un réseau suffisamment dense et diversifié. En outre, la liste des structures disponibles était également obsolète la plupart du temps puisque le logiciel informatique n'avait pas été mis à jour depuis près de 20 ans. Enfin, les tuteurs, qui encadrent la personne condamnée à un TIG, se disaient souvent isolées et peu formés.



Qu'est-ce que la loi de programmation justice a changé ?

(JV) : Cette loi a modifié quelques dispositions législatives afin de permettre aux juridictions de prononcer plus largement cette peine. Par exemple, le nombre d'heures maximum d'un TIG est passé de 280 à 400 heures et il est désormais possible de recueillir le consentement de la personne condamnée après l'audience si celle-ci était absente.

Ce texte a également permis de diversifier les structures pouvant accueillir une personne en TIG. Par exemple, dans 20 départements, l'accueil est désormais possible, à titre expérimental, auprès des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Au-delà de ces modifications, la principale innovation pour développer le TIG réside non pas dans la loi elle-même mais dans un décret du 7 décembre 2018 qui a créé l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice.

Cette nouvelle Agence concentre des moyens jusque-là éparés pour construire très rapidement de solides fondations permettant le développement du TIG. Cela passe notamment par la création d'une plateforme numérique nommée TIG360° et par le recrutement de référents territoriaux du TIG, dédiés à 100% à la prospection de nouvelles structures ainsi qu'à la formation et à l'animation du réseau des tuteurs. Nous avons aussi signé 36 partenariats nationaux avec des représentants de ministères, d'associations, de collectivités et d'entreprises qui œuvrent au développement du TIG pour que celui-ci devienne la peine de référence.

Comment cela se passera-t-il demain ?

(JV) : En 2022, nous aurons à notre disposition beaucoup plus de missions et des missions diversifiées pour les personnes condamnées à un TIG. Cela permettra de mettre en place un véritable parcours de TIG, de rendre le temps de la peine utile pour la société mais aussi pour la personne condamnée en facilitant sa réinsertion.

Une personne insérée sera, par exemple, positionnée sur une mission lui permettant de mettre ses compétences au service de la structure d'accueil. En revanche, si nous avons une personne qui est socialement et professionnellement désocialisée, elle pourra quant à elle se voir proposer de réaliser d'abord quelques heures sur un module pédagogique pour améliorer ses savoir-être ou ses savoir-faire avant de réaliser le reste des heures de TIG.

Finalement, le fait de proposer un TIG le plus adapté possible à la personne condamnée permettra, pour cette personne, de réparer le passé tout en préparant l'avenir.

Interview réalisée par le ministère de la Justice – SG – DICOM – Damien ARNAUD

05 décembre 2013

30e anniversaire de la mesure du Travail d'Intérêt Général

Le 28 novembre 2013, le TGI de Paris a fêté le 30ème anniversaire de la mesure de travail d'intérêt général avec plus d'une centaine d'invités dans une salle des criées comble, transformée, pour l'occasion, en salle de projection. Madame Myriam El Khomri, maire adjoint, chargée de la sécurité à la ville de Paris, nous a fait l'honneur de sa présence.



30ème anniversaire de la mesure du Travail d'Intérêt Général au TGI de Paris

Madame la Présidente, Chantal Arens, a vivement remercié tous les acteurs - procureurs, juges de l'application des peines, conseillers d'insertion et de probation, fonctionnaires de la protection judiciaire de la jeunesse, mais aussi tous ceux, au sein de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et des associations, qui participent chaque jour à la prise en charge des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général. Elle a rappelé, comme il y a deux ans, l'indispensable implication de la société civile, pour que cette mesure prenne tout son sens. « *La réussite d'un TIG dépend très largement de la capacité des acteurs à intégrer le condamné dans un collectif de travail. L'enjeu est d'autant plus important que la mesure est parfois l'occasion d'une découverte du monde du travail ou d'un retour à la vie active après une longue période d'inactivité* » a-t-elle ajouté. Elle a souligné l'importance de développer de nouveaux partenariats et d'expliquer à tous, en s'adressant aux journalistes présents, tout l'intérêt pour les condamnés d'exécuter leur peine au sein de la société civile.

Monsieur le Procureur, François Molins, a évoqué les caractéristiques qui donnent à cette peine, née le 10 juin 1983, toute son originalité et a souligné, à son tour, la place importante que tient le partenariat institutionnel et associatif dans sa mise en œuvre. C'est d'abord une peine aux caractéristiques multiples, soumise au code du travail et dont l'inexécution, constitue une nouvelle infraction. Mais c'est surtout un « *instrument pertinent de prévention de la récidive doté d'un objectif très fort d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle qui conduit la personne condamnée à se responsabiliser et à se réinsérer* ». A cet égard, il a rappelé la forte mobilisation de la ville de Paris, 350 postes de TIG étant ouverts, dont 14 lieux d'accueil en direction des mineurs, fréquentés chaque année par une soixantaine de jeunes. François Molins a terminé son propos en rappelant le bilan de la juridiction parisienne de janvier à septembre 2013 : 488 peines de TIG ont été prononcées. « *30 ans après son instauration et malgré toutes ses qualités, la peine de travail d'intérêt général est encore trop peu ordonnée* » a-t-il observé.

Monsieur Patrick Madigou, directeur du SPIP de Paris, après avoir rappelé l'historique de la mesure, « *votée à l'unanimité en première lecture, fait rare* », a expliqué comment cette peine était mise en œuvre aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens depuis les années 60. Il a estimé que le TIG « *a constitué en France mais aussi dans beaucoup de pays d'Europe, le point de départ du développement de l'exécution des peines en milieu ouvert, ce que le Conseil de l'Europe appelle mesures et sanctions appliquées au sein de la communauté, c'est à dire des sanctions et mesures qui maintiennent l'auteur dans la communauté et qui impliquent certaines restrictions de liberté par l'imposition de conditions et obligations* ». Du ramassage des feuilles mortes au premier site internet de tuteurs conçu par l'association APSV en collaboration avec la Mairie de Paris, un long chemin a été effectivement parcouru.

Madame Myriam El Khomri, a rappelé avec une certaine émotion, les termes employés lundi dernier par Robert Badinter en présence de Madame la Garde des Sceaux « *tout ce qui peut servir à éviter l'incarcération est bon pour la justice, pour le délinquant, pour la société* ». Ainsi en accomplissant leur peine, ces personnes font quelque chose pour l'intérêt général, c'est à dire pour nous tous mais ils font aussi quelque chose pour eux-mêmes. Le TIG représente une perspective, celle de l'insertion sociale – le travail étant le premier vecteur de socialisation et de l'insertion professionnelle car suscitant des vocations, a-t-elle observé. Il lui a semblé capital que les collectivités territoriales prennent aussi leurs responsabilités et apportent leur pierre à l'édifice, comme la ville de Paris, qui a construit une véritable politique de lutte contre la récidive. Elle a salué l'engagement sans faille des tuteurs, tous bénévoles et la qualité du travail réalisé au quotidien, avec des jeunes condamnés désinsérés mais aussi des moins jeunes. Madame El Khomri a souhaité que les mesures telles que le TIG « *contribuent à changer le regard que l'on porte sur les peines et les délinquants, mesure qui est une réparation dans une société parfois abîmée, qui se réalise aux yeux et au bénéfice de tous* ».

Ce fut le moment ensuite pour Mesdames Biggio, Sizaire et Charbon, directrices et conseillère d'insertion et de probation d'expliquer de manière vivante et illustrée, la philosophie générale de la mesure et l'exécution collective et individuelle du travail d'intérêt général.

Pour la première fois, trois anciens « *tigistes* », accompagnés de leurs tuteurs ont fait part de leur grande satisfaction, un peu intimidés, à exécuter leurs peines dans ces conditions. Ils ont exprimé leurs appréhensions, parfois leurs craintes d'être mal considérés par les services accueillants, mais ont vite pris goût à reprendre une activité socialisée « *normale* ». Ils ont d'ailleurs proposé de travailler bénévolement avec leurs anciens tuteurs pour remercier la main qui leur a été tendue avec humanité.

Animée par Ludovic Fossey, vice-président chargé de l'application des peines au TGI de Paris, cette matinée a recueilli un vif intérêt de la part de tous les invités. Elle aura également permis de poursuivre la dynamique dans la conclusion de nouveaux partenariats, notamment avec Paris Habitat, bailleur social.

Mesures de la LPJ : droit des peines

Le travail d'intérêt général (TIG)

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a pour objet la présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives à l'extension des possibilités du prononcé de la peine de travail d'intérêt général (TIG).

Ces dispositions ont vocation à renforcer la place de la peine de TIG au sein de l'arsenal répressif.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Le travail d'intérêt général (TIG)

A. Cadre juridique du prononcé

Le travail d'intérêt général est une peine prononcée par une juridiction pénale qui consiste en l'exercice d'un travail non rémunéré au sein d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une collectivité ou d'une association habilitée.

Il peut être prononcé sous plusieurs formes :

- **TIG** : peine alternative à l'emprisonnement comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ([article 131-8](#) du CP) ;
- sursis assorti de l'obligation d'effectuer un TIG (**STIG**) : peine d'emprisonnement assortie d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ([articles 132-54 à 132-56](#) du même code).

Le STIG peut également résulter d'une **conversion** d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois ([article 132-57](#) du CP) par le juge de l'application des peines (JAP).

Le TIG peut être prononcé à l'encontre de personnes ayant commis un **délit** ou une **contravention de cinquième classe**.

- **Conditions tenant à la personne** : la loi précise que le TIG peut être prononcé à l'égard de tous les mineurs âgés d'au moins seize ans au jour du jugement, dès lors qu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction¹.
- **Conditions tenant au passé pénal de la personne** :
 - TIG : il peut être prononcé quelles que soit les condamnations antérieures
 - STIG : il ne peut être prononcé à l'encontre d'une personne en état de récidive ayant déjà été condamnée à deux sursis avec mise à l'épreuve (SME) (ou 1 SME et 1 STIG, ou 2 STIG) pour des faits assimilés, ou ayant été condamnée à un SME si la nouvelle infraction est un crime, un délit de violences volontaires, d'agression ou d'atteinte sexuelle ou un délit aggravé par la circonstance aggravante de violences².

Dans l'esprit de la loi, cette peine a vocation à être plus largement prononcée, sans se limiter aux primo délinquants ou aux personnes présentant des difficultés d'insertion, ou encore à certaines typologies de faits délictueux. En effet, cette peine est pertinente pour la personne condamnée comme pour la société, permettant de maintenir l'insertion, facteur essentiel pour prévenir la récidive.

Pour les mineurs, le TIG n'a pas vocation à se substituer à une mesure éducative dont le prononcé demeure prioritaire en application des principes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- **Conditions tenant au consentement de la personne** :
 - Si le prévenu est **présent** à l'audience, la peine de TIG ne peut être prononcée si celui-ci la refuse.
 - S'il n'est **pas présent à l'audience mais représenté** par son avocat, cette peine ne peut être prononcée que s'il a fait connaître par écrit son accord.
 - S'il n'est **ni présent, ni représenté** par son avocat, et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de [l'article 131-9](#) (prononcé de la durée maximum de l'emprisonnement ou du montant maximum de l'amende si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée).

¹ Article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

² Article 132-41 du code pénal

Textes applicables

Articles [131-3](#), [131-8](#), [131-9](#), [131-17](#), [131-22](#), [131-23](#), [131-36](#), [132-54](#) et suivants, [R. 131-23](#) et suivants du code pénal (CP)

Articles [733-1](#), [733-2](#), [747-1](#) et suivants du code de procédure pénale (CPP)

Article [20-5](#) de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de TIG, le JAP informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse, tout travail forcé étant prohibé. Une trame est mise à disposition des JAP à cette fin sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#).

Le condamné étant libre de refuser, le JAP doit apprécier les « *possibilités d'aménagement ou de conversion* » en application de l'article [131-8 du CP](#).

En revanche, dès lors que le condamné a exprimé son consentement à l'exécution du TIG, il ne peut ultérieurement s'opposer à la mise en œuvre de la mesure sans encourir la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction en cas de violation des obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée. [L'article 723-15 du CPP](#) relatif à l'aménagement de peine des condamnés libres n'est alors pas applicable, sauf décision en ce sens du procureur de la République (article [D. 147-16-1 du même code](#)).

La fixation de la peine encourue en cas de violation des obligations ou interdictions du TIG peut également utilement être privilégiée lorsque le prévenu est présent à l'audience. Cela permet en effet de l'informer des conséquences potentielles d'un non-respect, d'assurer l'efficacité et la célérité de la réponse judiciaire en cas d'inexécution et d'éviter au ministère public de diligenter de nouvelles poursuites sur ce fondement.

Dès lors, lorsque les faits soumis au tribunal ainsi que les éléments de personnalité recueillis préalablement au jugement paraîtront justifier une peine de TIG malgré l'absence de comparution du prévenu, il conviendra de privilégier les réquisitions tendant au prononcé d'une telle mesure à celles concluant à un emprisonnement ferme, spécialement pour les jugements contradictoires à signifier, source importante de courtes peines d'emprisonnement. C'est le cas fréquemment en fin d'audience correctionnelle.

Néanmoins, s'agissant des prévenus mineurs, le prononcé de cette peine en l'absence du condamné devra être réservé à ceux dont la maturité personnelle aura pu être appréciée à un autre moment de la procédure, au regard notamment des conséquences légales du défaut d'exécution du TIG qui peut être sanctionné *in fine* d'une incarcération.

- **Conditions tenant à la motivation de la peine** : en application du nouvel article 485-1 du CPP, le prononcé de la peine doit être motivé, au regard des dispositions de [l'article 132-1 du CP](#) (circonstances de l'infraction et personnalité de l'auteur).

B. Contenu

- Modification de la **durée** :
 - 20 à 120 heures pour une contravention ;
 - 20 à 400 heures³ pour un délit.

Cette augmentation a pour finalité de réduire le décalage qui existe aujourd'hui entre la durée relativement faible de la peine de TIG et la lourdeur de la peine d'emprisonnement encourue pour un délit et d'améliorer ainsi son caractère réparateur au regard de l'infraction commise, afin de permettre son prononcé pour des faits justifiant une répression plus sévère et de renforcer son caractère d'alternative réelle et crédible au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

S'agissant des **condamnés mineurs**, l'excuse de minorité n'est pas applicable (article [20-2 de l'ordonnance de 1945](#)) mais les « *travaux doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser [leur] insertion* ».

Cependant, cette modification n'a pas pour objectif d'aggraver les peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte du degré de maturité du mineur et de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

- **Structure d'accueil** : une personne morale de **droit public**, une personne morale de **droit privé chargée d'une mission de service public ou une association habilitée**.
- Le condamné est soumis à des **mesures de contrôle** et en cas de STIG, il peut également être soumis à des **obligations particulières**⁴ déterminées par la juridiction de jugement ou par le JAP.

³ La loi a porté de 280 à 400 le nombre d'heures maximal pour un délit, applicable pour les infractions commises à compter du 25 mars 2019 en application de l'article 112-2 du code pénal.

Cette augmentation en corrélation avec la création de l'agence du TIG qui permettra d'enrichir l'offre de TIG et par conséquent le contenu et la diversité des postes disponibles. L'objectif est ainsi d'inciter les juridictions à prononcer des TIG d'une durée de plus de 280 heures dans des situations où étaient auparavant prononcées des peines d'emprisonnement. Ainsi, le TIG pourra concerner, grâce au quantum d'heures plus important et à une offre de postes plus conséquente et diversifiée, les personnes ayant commis des faits justifiant une répression accrue, ne s'étant pas présentées à l'audience ou ayant des antécédents judiciaires.

Afin d'assurer la bonne exécution des mesures, une concertation entre l'autorité judiciaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation est préconisée afin de vérifier la capacité d'absorption des mesures par les structures d'accueil.

C. Déroulement

Le condamné est suivi par le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pendant la durée de la mesure. S'il s'agit d'un mineur, il est suivi par le juge des enfants et par le service territorial éducatif de milieu ouvert. Il appartient au juge de rendre une ordonnance affectant le condamné sur un poste de TIG.

Le condamné est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, au travail de nuit, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le TIG peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail⁵.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert s'agissant des mineurs, notamment pour les mesures les plus longues, pourront utilement proposer l'exécution de la mesure au sein de différentes structures d'accueil afin de dynamiser l'exécution de la peine.

D. Délai d'exécution de la mesure

Le délai maximum **d'exécution** est de 18 mois (article 132-55 du CP).

Le **point de départ** du délai est fixé au jour où la décision acquiert un caractère exécutoire. La juridiction qui prononce un STIG peut l'assortir de l'exécution provisoire (article 132-41 du CP).

Les **causes de suspension** du délai sont limitativement prévues par la loi :

- pour un **TIG** : article 131-22 du CP :
 - suspension facultative, sur décision du JAP : pour motif grave d'ordre médical, professionnel ou social
 - suspension automatique :
 - assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) (automatique)
 - détention provisoire
 - exécution d'une peine privative de liberté
 - accomplissement des obligations du service national

Le TIG **peut s'exécuter en même temps** qu'une ARSE, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique (seul le délai est alors suspendu).

- pour un **STIG** : les causes de suspension comprennent celles de l'article 131-22 du code pénal pour le TIG ainsi que celles du SME (article 132-56 et 132-43 du CP), à savoir une suspension automatique dans les hypothèses suivantes :
 - incarcération de la personne condamnée
 - accomplissement des obligations du service national.

⁴ Articles 132-55, 132-45 du code pénal

⁵ Article 131-36 2^o nouveau du CP.

E. Fin de la mesure

En l'absence d'incident, le TIG et le STIG se terminent une fois le travail exécuté, sauf si des obligations complémentaires ont été prévues dans le cadre du STIG, la mesure s'achevant alors à l'issue du délai d'épreuve fixé par la juridiction. Le JAP peut néanmoins mettre fin de manière anticipée au STIG, si le travail a été exécuté.

En cas d'incident dans le cadre du TIG (inexécution du travail dans le délai fixé) : le probationnaire peut être poursuivi pour le délit d'inexécution d'un TIG ou, si la juridiction de jugement l'a prévu, sanctionné par le JAP, lequel peut alors ordonner la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction de jugement (cf développements *supra* sur l'inapplicabilité de l'article 723-15 du CPP).

En cas d'incident dans le cadre du STIG (inexécution du travail, non-respect des obligations ou nouvelle condamnation) : le JAP peut révoquer totalement ou partiellement la mesure et au besoin, incarcérer le probationnaire immédiatement. Cette révocation peut également être prononcée par la juridiction de jugement en cas de nouvelle condamnation.

L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle est un service à compétence nationale, créé en 2018 au sein du Ministère de la Justice



LUTTER CONTRE LA SURPOPULATION ET L'INACTIVITÉ EN PRISON

110% en moyenne en maison d'arrêt (surpopulation entre 150% et 200% dans certains établissements).
Seulement 28% des personnes détenues travaillent.



FAVORISER LA RÉINSERTION ET RÉDUIRE LA RÉCIDIVE

59% de recondamnation dans les 5 ans qui suivent la sortie.



DÉVELOPPER LES ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT

Le travail d'intérêt général représente seulement 3,5% des peines prononcées.



DÉVELOPPER

- Le travail d'intérêt général
- La formation professionnelle et l'emploi en détention
- L'accompagnement vers l'emploi



MOBILISER

et co-construire avec

- Les acteurs économiques
- Les acteurs publics
- Les associations



INNOVER

- Expérimentations
- Évolutions législatives et réglementaires

PROXIMITÉ

NOTRE PRÉSENCE PARTOUT EN FRANCE

L'agence mène son action au service des territoires et au plus près de chacun.
Plus de 130 référents territoriaux pour vous accompagner :

- Un référent territorial du travail d'intérêt général compétent pour chaque département
- Un référent du travail pénitentiaire et un référent de la formation professionnelle dans chaque région
- 48 ateliers en régie dans 28 établissements

SIMPLICITÉ ET EFFICACITÉ

DES OUTILS NUMÉRIQUES POUR VOUS SIMPLIFIER LA VIE

TIG 360°

- Une cartographie de l'offre de postes de TIG, disponible en temps réel
- Une interface fluide entre tous les acteurs de la peine de TIG
- Un espace de ressources et de formation pour les tuteurs de TIG

Ipro 360°

- L'offre de formation et de travail disponible sur chaque établissement
- Une mise en lien facilitée entre tous les acteurs de l'insertion professionnelle
- Un espace de valorisation des compétences pour faciliter la recherche d'emploi

LES PROJETS INNOVANTS PORTÉS PAR L'AGENCE



1^{ER} LABEL DES PRODUITS FABRIQUÉS EN PRISON

- Faire connaître le travail pénitentiaire
- Valoriser le travail des personnes détenues
- Encourager l'engagement des entreprises qui produisent de façon responsable en prison

InSERRE

UNE PRISON QUI PRÉPARE LA RÉINSERTION

- Etablissements pour 180 personnes détenues
- 100% des personnes détenues ont accès à un travail ou à une formation
- Une prison ouverte sur l'extérieur

S'ENGAGER À NOS CÔTÉS

Chacun peut jouer un rôle déterminant dans la réinsertion professionnelle des personnes condamnées

ACCUEILLIR DES PERSONNES EN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Travail d'intérêt général (TIG) est une alternative humaine et efficace à l'incarcération

QUI PEUT ACCUEILLIR ?

- Une collectivité publique
- Une association
- Une entreprise chargée de mission de service public
- Une entreprise de l'économie sociale et solidaire ou une société à mission

POUR QUOI FAIRE ?

- Des missions de 20 à 400 heures, individuelles ou collectives
- Non rémunérées et encadrées par un tuteur de votre organisation
- Des travaux de tous ordres, au service de la collectivité et formateurs pour les personnes condamnées

FORMER ET FAIRE TRAVAILLER LES PERSONNES DÉTENUES

L'insertion professionnelle est indispensable pour donner du sens à la peine et prévenir la récidive

IMPLANTER VOTRE ACTIVITÉ EN PRISON

210 000 m² d'espaces disponibles dans 188 établissements en France.

- Des coûts maîtrisés
- Un travail reconnu et de qualité
- Flexibilité et démarches administratives réduites
- Un engagement pour une société plus inclusive et une meilleure lutte contre la récidive

CONSTRUIRE LES PARCOURS D'INSERTION

L'agence déploie les dispositifs qui favorisent la réinsertion :

- La formation professionnelle qualifiante des personnes détenues
- L'apprentissage (alternance travail et formation) en prison
- L'insertion par l'activité économique (IAE) en détention

ACHETEZ NOS PRODUITS FABRIQUÉS EN PRISON

L'agence, par l'intermédiaire du Service de l'emploi pénitentiaire, emploi directement plus de 2000 personnes détenues pour concevoir des produits et service de qualité, au service de la réinsertion

PRODUITS

Mobilier
Sécurité
Textile / Cuir
Agriculture

SERVICES

Imprimerie / Reliure
Centre d'appels
Numérique / Plans / Sons

SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE

Menuiserie
Mécanique
Confection

La réinsertion professionnelle des personnes un temps placées sous main de justice doit être un objectif central de la peine, dans leur intérêt et dans celui de l'ensemble de la société. Pour cela, l'engagement de nos partenaires est indispensable. Nous mettons au coeur de notre mission que cet engagement reste simple, sûr et pertinent.

Albin Heuman, directeur de l'ATIGIP



CONTACTEZ-NOUS

LE RÉFÉRENT DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE VOTRE DÉPARTEMENT

referent.tig.XX@justice.fr
(XX est le numéro de votre département)

L'ÉQUIPE NATIONALE :

Pour le travail d'intérêt général :
information-tig@justice.gouv.fr

Pour le travail pénitentiaire :
travail-prison@justice.gouv.fr

Pour la formation et l'insertion professionnelle :
insertion-pro@justice.gouv.fr

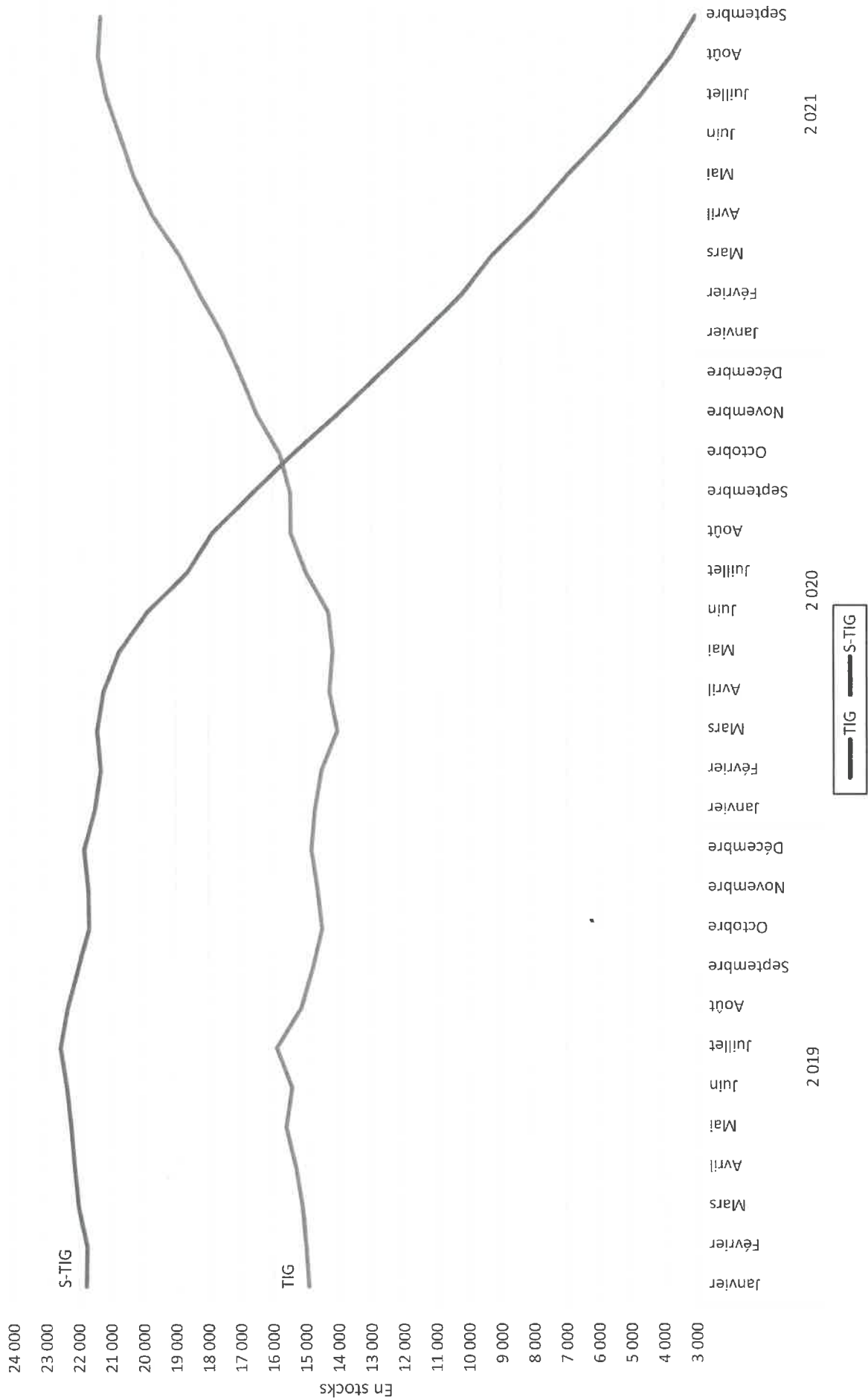
Pour les produits du Service de l'emploi pénitentiaire :
riep@riep-justice.fr

Retrouvez-nous sur :
tig-insertion-pro.fr
justice.gouv.fr

Je suis une plaquette responsable
imprimée en France (Melun)
par des personnes détenues



Evolution des stocks de TIG et de S-TIG sur la France entière



Donner un sens à la réponse pénale

Le TIG peut prendre plusieurs formes mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné.

EXEMPLES

- **travaux pédagogiques** (formation aux premiers soins, mise en relation avec les missions locales ou le pôle emploi pour favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation dans le domaine d'activité considérée).
- **travaux d'amélioration de l'environnement et développement durable** (entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, rboisement, réparation de dégâts divers).
- **travaux d'entretien et de manutention** (peinture, maçonnerie, jardinage).
- **travaux de rénovation du patrimoine** (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffitis).
- **aide aux personnes ou en direction des personnes défavorisées** (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non-voyants, aide aux devoirs scolaires).
- **actions s'inscrivant dans le cadre de la solidarité** (tri et distribution de vêtements, etc.).
- **contribution à des actions de formation dans des domaines variés selon les capacités des intéressés** (peinture, arts plastiques, musique, etc.).
- **tâches administratives** (classement, archivage, recherche documentaire).
- **accueil** (standard téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives).

Les TIG peuvent être collectifs. Ils se présentent alors sous la forme de modules ou de l'exécution de travaux en groupe. Ces sessions collectives sont le plus souvent orientées vers la prise en charge d'une population pénale particulière :

- auteurs de délits routiers.
- auteurs d'infractions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou de biens publics.
- auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Qu'est-ce que le TIG ?

Par le TIG, la société civile peut s'impliquer dans la justice pénale.

Le travail d'intérêt général est un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure (à partir de 16 ans).

Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, en tant que peine principale ou complémentaire, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis ou dans le cadre d'une contrainte pénale. Un sursis-TIG peut également être prononcé en conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois ou d'une peine de jours-amende.

Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police ou le tribunal pour enfants. Dans le cas d'une conversion, la décision est prise par le juge de l'application des peines.

Le TIG doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois suivant la caractéristique exécutoire de la condamnation.

Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction concernée :

- 20 à 120 heures en cas de contravention.
- 20 à 250 heures en cas de délit.

Le travail d'intérêt général nécessite l'accord du condamné.

IL PEUT ÊTRE EFFECTUÉ AU PROFIT

- d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale établissement public,
- d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public,
- d'une association habilitée

Une sanction utile à la personne condamnée et à la société

Accueillir une personne condamnée à un TIG permet de lui faire effectuer une activité utile pour la société.

Ainsi, le travail d'intérêt général constitue une réponse pénale à la fois réparatrice, restaurative et socialisante. Il permet au tribunal de disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée, afin de préserver l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée, compte tenu de sa personnalité et de la nature des faits qui lui sont reprochés.

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL TEND ALORS VERS PLUSIEURS OBJECTIFS :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité non rémunérée au profit de la société dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- impliquer la société civile, notamment associative, à l'exécution de la peine

Participer à cette sanction fait donc de vous un acteur incontournable du dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Impliquer les acteurs de la société civile

LA RÉALISATION DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS VOTRE STRUCTURE OU ORGANISME EST ENCADRÉE PAR DIFFÉRENTS ACTEURS JUDICIAIRES

- s'il s'agit d'un majeur condamné : le juge de l'application des peines, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- s'il s'agit d'un mineur condamné : le juge des enfants, le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ceux-ci seront vos interlocuteurs privilégiés et pourront vous aider tout au long de la procédure de TIG

L'organisme accueillant le « tiguiste », en étroite collaboration avec le SPIP ou le STEMO, a un rôle fondamental dans le déroulement de cette démarche

VOUS SEREZ AINSI CHARGÉ DE

- prévoir un personnel d'encadrement, référent ou tuteur, qui devra être motivé pour accueillir le condamné, assurer sa prise en charge au quotidien et favoriser le bon déroulement de la peine (ce référent ou ce tuteur est l'interlocuteur privilégié du SPIP ou du STEMO) ;
- placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
- veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;
- fournir, à vos frais, l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du travail d'intérêt général

Accueillir un « tiguiste » : mode d'emploi

- informer régulièrement le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou le STEMCO, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants de tout élément nouveau dans l'exécution de la mesure et de toute absence ou autre incident ;

- retourner au SPIP ou au STEMCO, à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, une attestation d'exécution du travail (formulaire horaires) signée par le condamné et le responsable de l'organisme, accompagnée le cas échéant d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné. Ce document est obligatoire car il permet d'attester que la personne a effectué son travail d'intérêt général

EN TANT QU'ORGANISME D'ACCUEIL, VOUS BÉNÉFICIEZ ÉGALEMENT DE NOMBREUX DROITS

- ainsi, si vous êtes une personne publique ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, vous pouvez bénéficier du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD)

- l'accueil de la personne proposée par le SPIP ou le STEMCO ne peut se faire qu'avec votre accord

- vous pouvez à tout moment, en cours d'exécution du travail d'intérêt général, informer le SPIP ou le STEMCO de votre volonté de mettre fin à la prise en charge du condamné. Ce dernier est alors orienté vers une autre structure après information et accord du juge de l'application des peines ou du juge des enfants

- en cas de danger pour le condamné ou pour autrui ou de faute grave du condamné, vous pouvez suspendre immédiatement l'exécution en avisant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, le SPIP ou le STEMCO

La sécurité sociale

Les personnes condamnées à un TIG ou à un sursis-TIG bénéficient du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet. Vous n'êtes pas chargés des modalités administratives liées à la sécurité sociale, l'État étant considéré comme l'employeur.

La responsabilité de l'État en cas de dommage

L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par le condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Pour devenir organisme d'accueil dans le cadre du TIG, une procédure simple s'applique, en fonction de votre qualité.

Vous êtes une collectivité territoriale ou un établissement public :



Demandez l'inscription des travaux que vous proposez sur la liste des TIG au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire effectuer les travaux



Cette inscription doit préciser le nombre de postes susceptibles d'être offerts, la nature et les conditions de ces différents postes de travail.

La demande mentionne également les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés et des personnes chargées de l'encadrement technique.

Si la demande d'inscription concerne des postes de travaux pour des mineurs, le juge des enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines



Après avoir notamment recueilli l'avis du procureur de la République lequel dispose d'un délai de 10 jours pour répondre, le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Vous êtes une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association :

▼
Demandez une habilitation auprès du juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux.

Si vous désirez mettre en oeuvre des TIG spécifiquement adaptés aux mineurs, adressez-vous au juge des enfants qui exerce les attributions du juge de l'application des peines.

▼
Après avoir notamment recueilli l'avis du procureur de la République, lequel dispose d'un délai d'un mois pour répondre, le juge de l'application des peines décide de l'octroi de l'habilitation. Cette habilitation préalable et spéciale vise à contrôler le sérieux et la moralité de votre structure. Elle est accordée pour une durée de cinq ans.

▼
Par la suite, vous devrez toutefois informer le juge de l'application des peines de toute modification de l'un des éléments fournis lors de l'habilitation.

La décision de retrait d'habilitation appartient à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

▼
Pour les associations, la demande comporte :

1. la copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal d'instance,
2. un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association,
3. la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège,
4. un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association,
5. la mention des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalités, professions et domiciles des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux,
6. les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

▼
Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la demande comporte :

1. la copie des statuts de la personne morale,
2. un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) datant de moins de trois mois,
3. une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.

▼
Demandez l'inscription sur la liste des TIG des travaux que vous proposez au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de les faire exécuter.

Cette inscription précise le nombre de postes susceptibles d'être offerts, la nature et les conditions de ces différents postes de travail.

La demande mentionne également les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés et des personnes chargées de l'encadrement technique.

▼
Pour les personnes morales de droit privé et associations qui ne sont pas encore habilitées, la demande d'inscription des postes de TIG est jointe à la demande d'habilitation.

▼
Pour les personnes morales de droit privé et associations déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.

▼
Après avoir notamment recueilli l'avis du procureur de la République, lequel dispose d'un délai de 10 jours pour répondre, le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

À NOTER

Les postes proposés doivent respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail, à l'hygiène, au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Les postes proposés pour des mineurs doivent être adaptés et présenter un caractère formateur, de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ou à forte dimension citoyenne.

Conventions nationales

Partenariats

Des habilitations nationales ont été signées le 21 février 2017 pour 5 ans avec

- La Croix-Rouge française
- Secours catholique-Caritas France
- Le groupe La Poste
- L'association EMMAUS France
- L'association Les Restaurants du Cœur-Les Relais du Cœur
- L'AFPA
- La fondation de l'Armée du salut

Les structures locales de ces partenaires peuvent proposer des postes de TIG sans avoir à demander une habilitation.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a signé le 12 janvier 2016 des accords nationaux pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention, de lutte contre la récidive et de sortie de la délinquance, avec les 9 partenaires suivants

- La SNCF
- L'AFPA
- La fondation de l'Armée du salut
- L'association EMMAUS France
- L'entreprise ENEDIS (anciennement ERDF)
- La société JC Decaux
- Le groupe La Poste
- L'association Les Restaurants du Cœur-Les Relais du Cœur
- L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)

Une première Fabrique du TIG en métropole

Le 12 Octobre au Puy-en-Velay, s'est tenue la première Fabrique du TIG (travail d'intérêt général) organisée en métropole. A l'invitation d'Eddy Déchaud, référent territorial du TIG Loire / Haute-Loire, elle a réuni près de 40 personnes parmi les partenaires du TIG et du TNR (travail non rémunéré) dans ce département. L'occasion de mobiliser l'écosystème du TIG et d'associer de nouveaux partenaires, susceptibles de rejoindre le réseau TIG/TNR.

Ont répondu présents à l'invitation de l'ATTIGIP, des représentants du Parquet, de l'application des peines, de la Justice des mineurs, le SPIP 43, la PJJ Auverne, la DDTESPP, les missions locales, le réseau Chantier Ecole, onze ateliers chantier d'insertion et un ancien tigiste, aujourd'hui sous contrat avec un des partenaires TIG du SPIP43.

Cet événement a été pour ces acteurs de l'insertion, l'occasion de se rencontrer, de partager leurs expériences sur la prise en charge des personnes condamnées à effectuer un TIG ou un TNR et d'élaborer des propositions pour renforcer et faciliter le développement de ces mesures et l'accompagnement des publics.

Réfléchir au TIG comme parcours d'insertion

La journée était placée sous le thème « TIG – Parcours d'insertion ».

Au programme de la matinée : conférences et témoignages, présentation d'objets réalisés en détention et une initiation à la plateforme TIG360°, qui sera bientôt ouverte aux Ateliers Chantiers Insertion.

Le témoignage de Damien, ancien tigiste, a été un moment fort, indique Eddy Déchaud, organisateur de la journée : *« Son expérience a rappelé à tous les ingrédients nécessaires à la bonne exécution de la peine. Dès lors que l'on remet la personne au centre des débats, tout devient plus clair. »*

Après un déjeuner convivial, les participants ont été répartis en quatre tables-rondes pour réfléchir ensemble sur des sujets comme l'accompagnement du tigiste ou la prescription du poste de TIG. Autour du thème « réseau », les participants ont ainsi discuté des moyens de renforcer la cohésion et l'action des acteurs autour de la prise en charge du tigiste. D'autres ont travaillé sur le sujet central de l'insertion et sur les manières de valoriser l'expérience acquise lors d'un TIG.

De cette journée conviviale, intense en échanges et riche en propositions découleront des actions concrètes dès 2022.

Les fabriques du TIG : des ateliers coopératifs pour trouver ensemble de nouvelles solutions

Les Fabriques du TIG sont des ateliers coopératifs regroupant tous les acteurs du TIG locaux afin de mener une réflexion collective sur des problématiques locales liées à la mise en œuvre du TIG. Après la toute première Fabrique organisée au Nouvelle Calédonie en mai 2019 par Fabienne Glemet et celle du Puy-en-Velay le 12 octobre, elles vont progressivement se déployer sur tout le territoire national.

Objectif : trouver ensemble des solutions innovantes pour faciliter l'exécution du travail d'intérêt général et, de ce fait, la réinsertion des personnes condamnées.



Le travail d'intérêt général pour désengorger les prisons ?

Le ministère de la Justice, souhaite développer le travail d'intérêt général en créant notamment 30 000 places d'ici à 2022. Cette alternative à la prison reste aujourd'hui peu prononcée par les juges. Entreprises et associations sont appelées à la rescousse.

Le TIG représente 6 % des peines décidées par les juges

Depuis longtemps, le travail d'intérêt général (TIG) constitue une peine qui fait « l'unanimité », rappelaient, l'an passé, Bruno Cotte, ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et Julia Minkowski, avocate au barreau de Paris, dans une série de recommandations remises au ministère de la Justice. Le travail d'intérêt général « **facilite l'insertion de la personne condamnée** » et permet de désengorger les maisons d'arrêt surchargées.

Réticences des collectivités

Le travail d'intérêt général, qui existe depuis 1983, constitue une alternative à la peine d'emprisonnement courte. Il consiste à effectuer une activité gratuite au profit d'une collectivité, d'une association ou d'un organisme ayant une mission de service public. Sa durée est comprise entre 40 et 400 heures (une centaine d'heures en moyenne).

Seulement, le TIG est relativement peu prononcé (6 % des peines décidées par les juges). Il aurait même tendance à diminuer. En 2018, 14 738 TIG ont été ordonnés contre 16 284 l'année précédente. Sans compter qu'une partie non négligeable de ces travaux d'intérêt général ne sont jamais effectués. Soit pour une question de délai : les juges et les services de probation, submergés de dossiers, ne parviennent pas toujours à les mettre en place dans les délais légaux (dix-huit mois). En 2016, une personne condamnée à un TIG était convoquée, en moyenne, 400 jours plus tard pour l'effectuer...

Manque de places

Soit par manque de places disponibles. Dès le début de cette décennie, un rapport avait pointé « les réticences des collectivités territoriales » et « la rareté des postes proposés par les services de l'État ».

Pour y remédier, le ministère de la Justice a donc créé, en décembre, une Agence du travail d'intérêt général et signé, hier, des accords avec une trentaine de partenaires : d'autres ministères (Travail, Culture, Transition écologique...), des entreprises (La Poste, Enedis, SNCF, JCDecaux, Sodexo...), de grandes associations (Emmaüs, Les Restos du cœur, la Croix-Rouge, SPA...), ainsi que des représentants des collectivités territoriales et des organismes de logement social.

L'objectif est de passer de 18 000 postes de TIG recensés en 2018 à plus de 30 000 postes en 2022. Quelles fonctions ? Participer au rapprochement entre les forces de l'ordre et la population au sein de la gendarmerie ; travailler dans les entrepôts de la Banque alimentaire dans le Calvados ; entretenir les espaces verts au pied des HLM...